

**NOUVEL AFFICHAGE- ÉVALUATION DU MAINTIEN
ÉQUITÉ SALARIALE**
L'association des professeurs de l'Université Concordia (APUC)

Université Concordia
Le 7 mai 2018

Obligations de l'institution

En vertu de la Loi sur l'équité salariale, l'employeur doit évaluer périodiquement le maintien de l'équité salariale dans son entreprise afin de vérifier si des écarts salariaux entre les catégories d'emplois à prédominance féminine et les catégories d'emplois à prédominance masculine se sont recréés.

Cette évaluation doit être effectuée tous les cinq ans.

Comme le permet la Loi, l'employeur a choisi d'évaluer seul le maintien de l'équité salariale.

Description sommaire de la démarche retenue pour l'évaluation du maintien de l'équité salariale :

À titre de référence, l'Université a établi la liste des employés de l'APUC en date du 21 juin, 2017.

Les constatations sont les suivantes :

Liste des catégories d'emplois à prédominance féminine

- Bibliothécaire adjoint(e);
- Bibliothécaire associé(e);
- Bibliothécaire principale(e).

Liste des catégories d'emplois à prédominance masculine :

- Chargé(e) d'enseignement à l'essai;
- Professeure(e) adjoint(e);
- Professeur(e) associé(e);
- Professeur(e) principal(e).

Aucune modification apportée à la méthode d'évaluation des catégories d'emplois ;
L'Université a procédé à l'évaluation de la nouvelle catégorie d'emploi de Bibliothécaire adjoint(e) suite à la fusion des catégories d'emplois de Bibliothécaire I et Bibliothécaire II.
La méthode d'estimation des écarts salariaux utilisée est la méthode individuelle

Résultats de l'évaluation du maintien :

Pour faire suite au premier affichage aucun ajustement n'est nécessaire.

Droits et recours

Un employé, ou une association accréditée représentant un tel employé, pourra porter plainte auprès de la Commission de l'équité dans un délai de 60 jours avant l'échéance du nouvel affichage si l'employé appartenant à l'association est d'avis que l'employeur n'a pas procédé à l'évaluation de l'équité salariale conformément à la Loi sur l'équité salariale.

Pour toute question ou commentaire à ce sujet, veuillez transmettre vos demandes par écrit à M. Paul Martineau, Chef service, Rémunération à l'adresse suivante, au plus tard le 6 mai 2017 : payequity@concordia.ca

Pour obtenir plus d'information sur la Loi sur l'équité salariale, les obligations qu'elle comporte et les recours qu'elle prévoit, communiquez avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou visitez la section « Équité salariale » de son site Web :

Téléphone : 1-844-838-0808

Site Internet : www.cnesst.gouv.qc.ca